

Arrêt

n° 346 742 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 3 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2025 avec la référence 134348.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. A. NGUYEN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2025, le requérant a introduit un demande de visa de regroupement familial,
- en qualité d'ascendant direct au 1^{er} degré d'un Belge mineur,
- sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 novembre 2025, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision, qui a été notifiée, le 4 novembre 2025, selon les dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 30/06/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 [...] au nom [du requérant], ressortissant de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son fils [X.X.], né [en] 2022 de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable,

Considérant que le requérant n'exerce pas le droit de garde de son fils. En effet, il réside en Guinée alors que l'enfant est domicilié à Schaerbeek. C'est la mère qui exerce le droit de garde et ce depuis la naissance de l'enfant

L'Office des Etrangers a bien pris connaissance du courrier du 12/06/2025 par lequel [l'épouse du requérant] déclare qu'elle partage le droit de garde et l'autorité parentale avec son mari. Cependant, il faut distinguer le fait de disposer du droit de garde (qui résulte de la qualité de père) avec son exercice.

Exercer le droit de garde implique d'héberger régulièrement l'enfant (soit de manière permanente, soit dans le cadre d'une garde alternée). Or il ne ressort pas du dossier administratif que l'enfant serait régulièrement hébergé par son père.

De plus, le dossier administratif ne contient pas de document prouvant que [le requérant] s'occupe effectivement de l'enfant.

La déclaration de [l'épouse du requérant] selon laquelle son mari s'occuperait effectivement de lui depuis la naissance n'est pas corroborée par des documents.

La notion de s'occuper effectivement doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

L'Office des Etrangers estime que les six photos de famille produites ne constituent pas une preuve d'une prise en charge des soins quotidiens. Tout d'abord, elles ne sont pas datées. Par ailleurs, elles ne prouvent pas qu'il s'agirait de soins sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. Ces photos montrent une relation affective normale entre un père et son enfant.

La capture d'écran montrant un envoi d'argent ne mentionne pas les personnes concernées, ni le but de l'envoi d'argent et ne peut dès lors constituer une preuve que [le requérant] fournirait à son fils des soins sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il existerait entre [le requérant] et [son] enfant une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union dans la mesure ou même si des liens affectifs normaux entre le requérant et son fils existent, les besoins quotidiens [du fils du requérant] sont satisfaits par sa mère chez qui il vit.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),

- et du principe de bonne administration, « dont le devoir de soin et de minutie ».

2.1.2. Dans une **1^{ère} branche**, « quant à l'exercice du droit de garde », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse ne considère pas que le requérant exerce le droit de garde sur son fils, tel que l'exige l'article 40ter §2 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...]

Que la partie adverse reproche [...] à la partie requérante de ne pas héberger régulièrement l'enfant [...] et en conclut qu'il n'exerce dès lors pas le droit de garde sur l'enfant ;

Que ce raisonnement induit une condition de présence physique du parent auprès de son enfant pour pouvoir exercer le droit de garde en remarquant « *qu'il réside en Guinée alors que l'enfant est domicilié [en Belgique]* » ;

Alors que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que les membres de famille « accompagnent ou rejoignent » le ressortissant belge ;

Que l'emploi par le législateur du verbe « rejoignent » implique nécessairement que le parent qui introduit la demande de regroupement familial puisse se trouver à l'étranger au moment de la demande, et donc ne pas être physiquement auprès de l'enfant au moment de l'examen du dossier ;

Que si l'exercice du droit de garde devait impliquer un hébergement régulier en Belgique, le mécanisme prévu par l'article 40ter serait privé de tout effet utile, dans la mesure où aucun parent se trouvant à l'étranger ne pourrait satisfaire à une condition qui suppose sa présence en Belgique avant même d'obtenir le visa qui lui permettrait d'y entrer ;

Que dans un arrêt d'annulation, Votre Conseil a constaté les mêmes inquiétudes concernant la condition de « s'occuper effectivement » de l'enfant [CCE, arrêt n°322 678 du 28 février 2025].

Que la position de la partie adverse revient donc à conditionner l'accès au regroupement familial à un fait matériel qui est, par hypothèse, impossible à remplir pour tout parent introduisant une demande depuis l'étranger, ce qui viderait la disposition de sa substance ;

Que la partie adverse viole dès lors l'article 40ter en y ajoutant une condition incompatible avec la possibilité pour une demande de visa de regroupement familial d'être introduite, par définition, depuis l'étranger ;

Que ce faisant, elle motive également de manière erronée sa décision ».

2.1.3. Dans une **2^{ème} branche**, « quant à la *ratio legis* de la condition de l'exercice du droit de garde et de l'autorité parentale », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse interprète l'exercice du droit de garde d'un enfant comme étant l'hébergement régulier de celui-ci ;

Qu'elle conclut que le requérant n'exerce pas le droit de garde car il n'héberge pas régulièrement l'enfant;

Alors que la loi a ajouté cette condition du droit de garde pour lutter contre les enlèvements illicites d'enfants ;

Que les travaux parlementaires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi sur les étrangers et ajoutant la condition de l'autorité parentale rappellent que :

« [...] Cet ajout relatif au droit de garde, concerne une protection introduite par le législateur belge avec la loi du 8 juillet 2011 afin de prévenir l'enlèvement d'enfants » ; [...]

Que le législateur a donc précisément ajouté cette condition afin de prévenir ce type de situation ;

Que, par ailleurs, cette préoccupation ne trouve aucune application en l'espèce, dès lors que l'épouse du requérant, mère de l'enfant auprès de qui la demande de regroupement familial a été déposée, a attesté expressément devant le Bourgmestre de leur commune qu'ils exercent ensemble l'autorité parentale et le droit de garde sur leur enfant commun, en ces termes :

« *Je soussignée, [X.X.] déclare que mon mari, [le requérant] né en Guinée, et moi partageons l'autorité parentale sur notre enfant, [X.X.] y compris le droit de garde et que mon mari s'occupe effectivement de lui depuis sa naissance. Aussi, je donne mon accord afin qu'il nous rejoigne en Belgique et qu'il vienne vivre avec nous* » ;

Que les travaux parlementaires précités ont encore précisé que :

« Comme c'est également le cas en droit belge, le droit de garde, dans d'autres pays, peut découler de différents instruments. Outre la loi ou une décision judiciaire, certaines législations nationales offrent aussi la possibilité de préciser cette prérogative par un acte notarié, ou même un accord mutuel entre les deux parents » ;

Qu'un tel accord mutuel a bel et bien été produit dans le cadre de la demande par la partie requérante et qui est considéré comme suffisant pour en découler un droit de garde par les travaux parlementaires ;

Qu'en écartant cet accord parental clair et conforme à la volonté du législateur, la partie adverse méconnaît la finalité de la disposition ;

Que, par ailleurs, [le requérant] sollicite précisément le visa de regroupement familial pour pouvoir concrétiser ce droit de garde dont il dispose déjà ;

Qu'ainsi, en n'ayant aucun égard à l'intention du législateur et en ne justifiant pas pourquoi l'accord parental produit ne pourrait démontrer l'exercice du droit de garde, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle [...];

Que la partie adverse viole également l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en dénaturant la condition du droit de garde et en lui conférant une interprétation restrictive contraire à la volonté du législateur ».

2.1.4. Dans une **3^{ème} branche**, « quant à la notion de « s'occuper effectivement » », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse ne considère pas que la partie requérante s'occupe effectivement de son fils et écarte l'ensemble des éléments produits à ce sujet [...]

Alors que la partie requérante a produit des éléments, dont fait d'ailleurs état la décision, démontrant qu'il s'occupe effectivement de son fils alors même qu'il se trouve à l'étranger ; [...]

Votre Conseil a également souligné que la notion de « s'occuper effectivement » ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive et qu'elle vise essentiellement à exclure les situations d'abus, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce [...]

Que similairement à la branche concernant le droit de garde, l'article 40ter de la loi précitée permet au regroupé de rejoindre le regroupant ;

Que la condition de « s'occuper effectivement » de l'enfant mineur doit donc être comprise de manière différente, dès lors que le parent n'est pas présent physiquement auprès de l'enfant et qu'ils sont, par définition, séparés géographiquement ;

Que la partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation en écartant les pièces produites, en refusant toute valeur probante aux photos, aux transferts d'argent et à la déclaration de l'épouse du requérant, et en se contentant d'affirmer que ces éléments ne démontreraient pas des soins quotidiens, sans examiner concrètement leur portée ni procéder à une analyse globale et circonstanciée du dossier ;

Que la partie adverse reconnaît l'existence de liens affectifs entre le requérant et son fils tout en concluant, dans le même temps, qu'aucune prise en charge effective n'existe du seul fait que la mère assume les besoins quotidiens, ce qui découle logiquement de l'absence physique du requérant sur le territoire belge ;

Que la partie adverse exige en réalité des preuves matériellement impossibles à fournir pour un parent se trouvant à l'étranger, alors même que l'objet du visa est précisément de permettre au parent de rejoindre l'enfant afin d'assurer ensuite les soins sur le territoire belge, de sorte que l'interprétation retenue par la partie adverse vide la notion de « rejoignent » de toute portée et revient à priver l'article 40ter de son effet utile ; [...] ».

2.1.5. Dans une **4^{ème} branche**, « sur le devoir de collaboration procédurale », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants concernant la preuve de « s'occuper effectivement » et de l'exercice du droit de garde ;

Alors que le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie adverse tient d'une obligation de « loyauté » et impose d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » ;

Que la partie requérante a fait parvenir tout ce qui lui semblait pertinent pour démontrer que qu'il exerçait le droit de garde sur son fils ;

Que l'épouse du requérant a produit un témoignage où elle atteste clairement qu'elle partage l'autorité parentale et le droit de garde avec le requérant.

Que la partie requérante pensait raisonnablement que le témoignage de son épouse suffisait à établir l'exercice du droit de garde et de la condition de « s'occuper effectivement » ;

Que l'on ne saurait raisonnablement considérer que la requérante devait, de sa propre initiative, deviner quelles pièces supplémentaires fournir ;

Que le fait que la partie requérante se trouve en dehors du territoire belge par définition, et qu'il lui est donc plus difficile de prouver cette condition ;

Que la partie requérante aurait dû, en vertu de son devoir de collaboration, l'inviter à fournir des preuves additionnelles concernant cette condition ;

Que la décision de la partie adverse est contraire aux principes de bonne administration et en particulier son devoir de minutie en ne procédant pas à un examen plus pointilleux quant à l'analyse de la condition de « s'occuper effectivement » ».

2.2.1. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 22 bis de la Constitution,

- de l'article 8 de la CEDH,
- des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant « lus en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH] »,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration, « en particulier le devoir de minutie »,
- et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.2. Dans une **1^{ère} branche**, « concernant la vie familiale du requérant et de son fils », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse n'a pas pris en compte la vie familiale du requérant et de son fils dans sa décision ;

Alors que la vie familiale est protégée par l'article 8 de la [CEDH];

Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé et des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles ;

Que dans *Gül c. Suisse*, la Cour EDH a admis qu'il y avait une vie familiale entre un père et son fils alors même qu'ils ne vivaient pas dans le même pays et ce, depuis que l'enfant était né, dès lors que le père n'avait cessé d'essayer de faire venir son fils;

Qu'en l'espèce, le requérant a essayé de rejoindre sa femme et ses autres enfants à plusieurs reprises;

Que le requérant a produit des preuves démontrant l'affection qu'il ressent envers son fils par des captures d'écran d'appels en visio-conférence, des transferts d'argent et une déclaration de la mère de son fils qui est également son épouse ;

Qu'il y a donc une vie familiale entre le requérant et son fils ;

Que maintenir un père et son fils séparés alors que le père souhaite plus que tout rejoindre son enfant et que l'enfant a besoin de son père pour son développement personnel ;

Que la partie adverse n'a pas analysé si le refus du regroupement familial était une ingérence proportionnée à la vie familiale du requérant et de son fils ;

Qu'en ne procédant à aucun examen de ce type, la partie adverse viole dès lors l'article 8 de la CEDH [et] son obligation de motivation formelle ».

2.2.3. Dans une **2^{ème} branche**, « concernant l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse n'a nullement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa décision;

Alors que le fils du requérant, à savoir l'ouvrant droit au regroupement familial, est un petit garçon de 3 ans ;

Que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe consacré à l'article 22bis de la Constitution belge et à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ; [...]

Qu'il existe dans l'intérêt de l'enfant la prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale qui est énoncé à l'article 9 de la CIDE : [...]

Que dans le cas d'espèce, il découle de l'intérêt supérieur [de l'enfant] d'avoir son père à ses côtés. Il s'agit d'un enfant en bas âge pour lequel la présence d'un autre parent, son père, constitue un élément fondamental de stabilité, d'éducation et de développement affectif ;

Que le père du mineur manifeste son intention de vivre auprès de son fils par la demande de regroupement familial ;

Que la partie adverse n'a fourni aucune appréciation, même minimale, de ces éléments essentiels, ni examiné les conséquences qu'aurait le fait de maintenir un père et son fils séparés ;

Qu'elle n'a pas donc aucunement démontré en quoi le refus opposé serait compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Qu'en ayant pris une décision concernant un enfant de 3 ans sans aucune considération de son intérêt supérieur, la partie adverse viole les principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, [et] son obligation de motivation formelle [...];

Que la partie adverse viole également l'intérêt supérieur de l'enfant lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **Sur le 1^{er} moyen**, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1. L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions :

« les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable »².

3.2.2. La notion de "s'occuper effectivement" d'un enfant mineur

- doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil³,
- outre les soins quotidiens et l'éducation, comprend également l'aspect des soins et de l'aide matérielle.

3.2.3. L'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également une obligation pour le ministre ou son délégué, lors d'une éventuelle décision de refus de séjour à un membre de la famille visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de tenir compte

- de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le belge mineur,
- ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Pour apprécier l'existence d'une telle relation de dépendance, le ministre ou son délégué tient compte de tous les circonstances pertinentes et documents présentés.

a) A cet égard, la CJUE a précisé ce qui suit :

- elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers »⁴.

- « Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte »⁵.

- « La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des

¹ dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

² article 40ter, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39

⁴ voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68

⁵ arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70

circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant »⁶.

- « Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire »⁷.

- « En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé⁸. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant »⁹.

- « « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable »¹⁰. (Le Conseil souligne)

Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige

- à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce,

- et, en particulier, de veiller à récolter toutes les informations nécessaires si elle entend renverser la présomption réfragable de dépendance entre l'enfant mineur et l'un de ses parents.

b) les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en matière de droit au regroupement familial, précisent ce qui suit :

« La [CJUE] a souligné à plusieurs reprises que l'aspect de la relation de dépendance est un critère de nature particulière qui ne s'appliquera que dans certaines circonstances, notamment lorsque le ressortissant propre mineur est "en fait contraint non seulement de quitter le territoire de l'État membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble".

Le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant propre mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas selon la Cour (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Les facteurs pertinents qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation d'une relation de dépendance, selon la jurisprudence de la Cour de justice, sont:

[-] qui est le titulaire de l'autorité parentale;

[-] la présence d'un autre parent ayant un droit de séjour permanent dans l'État membre de résidence de l'enfant;

[-] quel parent supporte la charge légale, financière ou affective de l'enfant;

[-] la présence d'un autre parent citoyen de l'Union sur le territoire de l'Union européenne qui peut et veut s'occuper effectivement de l'enfant mineur;

⁶ arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71

⁷ voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54

⁸ voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52

⁹ CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 70 à 75

¹⁰ C.J.U.E., arrêt Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP, 5 mai 2022, aff. jointes C-451/19 et C-532/19

[...] l'âge de l'enfant;
[...] le développement physique et émotionnel de l'enfant;
[...] l'étendue de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers;
[...] le risque pour l'équilibre de l'enfant en cas de séparation avec le parent ressortissant d'un pays tiers;
(Cf. les arrêts de la Cour de justice européenne dans les affaires C-356/11 et C-357/11 (du 6 décembre 2012) et C-133/15 (du 10 mai 2017).)

Enfin, la Cour a précisé que la charge de preuve à cet égard incombe au parent (arrêt dans l'affaire C-133/15 du 10 mai 2017) [...]

Suite à cette jurisprudence, une garantie supplémentaire est prévue par le nouvel article 40ter, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit une obligation pour le ministre ou son délégué, lors d'une éventuelle décision de refus de séjour à un membre de la famille visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur¹¹.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa, et estimé que

- a) le requérant n'exerce pas le « droit de garde » de son fils,
- b) le requérant ne s'occupe pas effectivement de son enfant.

3.4.1. S'agissant du **1^{er} motif** de l'acte attaqué, la partie défenderesse a fondé sa motivation sur les constats suivants :

« il réside en Guinée alors que l'enfant est domicilié [en Belgique]. C'est la mère qui exerce le droit de garde et ce depuis la naissance de l'enfant

L'Office des Etrangers a bien pris connaissance du courrier du 12/06/2025 par lequel [l'épouse du requérant] déclare qu'elle partage le droit de garde et l'autorité parentale avec son mari. Cependant, il faut distinguer le fait de disposer du droit de garde (qui résulte de la qualité de père) avec son exercice.

Exercer le droit de garde implique d'héberger régulièrement l'enfant (soit de manière permanente, soit dans le cadre d'une garde alternée). Or il ne ressort pas du dossier administratif que l'enfant serait régulièrement hébergé par son père ».

a) La notion de « droit de garde », telle que mentionnée dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est plus usitée en droit civil, et correspond désormais à la notion d'hébergement.

Par ailleurs, cette notion de « droit de garde » se distingue, tant dans la loi du 15 décembre 1980 que dans le Code civil, de celle d' « autorité parentale ».

Le législateur européen a fixé comme exigence minimum que l'étranger qui souhaite ouvrir un droit au regroupement familial avec un enfant mineur, exerce l'autorité parentale, y compris la prérogative du droit de garde¹².

Lors de la transposition de l'article 4, alinéa 1er, c) et d) de la directive relative au regroupement familial, par la loi du 8 juillet 2011, le législateur belge a interprété le terme "autorité" comme étant le "droit de garde", même si ce dernier n'est que l'une des nombreuses prérogatives de l'autorité parentale et ne garantit pas nécessairement en tant que tel l'exercice de l'autorité parentale.

En effet, l'autorité parentale comprend non seulement le droit de garde matérielle (anciennement appelé "droit de garde"), mais également d'autres prérogatives qui sont indispensables pour s'occuper effectivement de l'enfant.

b) Avec la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, le législateur a souhaité aligner la terminologie de la loi du 15 décembre 1980 sur la terminologie et la volonté du législateur européen.

Les travaux parlementaires de cette loi précisent ce qui suit:

- « Cet ajout relatif au droit de garde, concerne une protection introduite par le législateur belge avec la loi du 8 juillet 2011 afin de prévenir l'enlèvement d'enfants. Comme indiqué précédemment, la condition du droit de garde n'offre pas les garanties nécessaire quant au plein exercice de l'autorité et des responsabilités parentales sur le territoire belge.

- « Comme c'est également le cas en droit belge, le droit de garde, dans d'autres pays, peut découler de différents instruments. Outre la loi ou une décision judiciaire, certaines législations nationales offrent aussi la possibilité de préciser cette prérogative par un acte notarié, ou même un accord mutuel entre les deux

¹¹ Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, pp.55-58

¹² lors de la rédaction de l'article 4, alinéa 1er, c) et d) de la directive regroupement familial

parents. Un tel acte ou accord n'offre pas les garanties nécessaires afin de prévenir les enlèvements d'enfants ou l'utilisation abusive de la procédure de regroupement familial ».

- « Afin d'éviter les abus de procédure et d'assurer une plus grande protection aux descendants mineurs d'un Belge sédentaire, l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, est imposé. Comme exposé ci-avant dans les modifications relatives à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il est essentiel que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur soit garanti à tout moment, également dans le cadre du regroupement familial avec un Belge sédentaire ».

- « Afin d'éviter une telle recours abusif à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui »¹³.

Ils ajoutent ce qui suit:

“ Étant donné que, d'une part, le législateur européen a voulu imposer comme exigence minimale que le parent qui souhaite ouvrir le droit au regroupement familial au nom d'un enfant mineur exerce effectivement l'autorité parentale et, en particulier, dispose de la prérogative du droit de garde, et que, d'autre part, il ait la charge de l'enfant, il convient d'aligner la terminologie de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur la terminologie et la volonté du législateur européen. En effet, la condition actuelle du droit de garde et son application conformément aux dispositions du Code de droit international privé n'offre pas de garanties suffisantes quant à l'exercice effectif de l'autorité et responsabilités parentales sur le territoire belge.

Désormais, le droit au regroupement familial d'un enfant mineur exige que le parent qui ouvre un droit au regroupement familial avec un enfant mineur exerce effectivement l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et ait la charge de l'enfant mineur.

En pratique, cela signifiera que l'autorité parentale y compris le droit de garde, sera présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant.

Lorsqu'un tel acte ne peut être présenté ou lorsque la validité de l'acte présenté est contestée, la personne de référence en Belgique devra prouver l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, à l'aide de pièces justificatives conformément à la loi applicable. Lorsque le parent qui ouvre le droit au regroupement familial partage l'autorité parentale avec un autre parent, il est exigé que l'autre parent partageant l'autorité donne son autorisation explicite. L'accord de garde entre les deux parents doit également être prouvé par des pièces justificatives conformément à la loi applicable »¹⁴.

Désormais, le terme obsolète de “droit de garde” est remplacé par “autorité parentale y compris le droit de garde”, dans l'article 40 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

c) Au vu de ce qui précède, le 1^{er} motif, susmentionné, de l'acte attaqué n'est pas adéquat.

Ce raisonnement induit une distinction entre “avoir” et “exercer” l'autorité parentale, et ajoute une condition de présence physique du parent auprès de son enfant afin de pouvoir exercer le droit de garde.

Requérir un exercice effectif est contraire à la *ratio legis* de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit explicitement la possibilité pour l'étranger de rejoindre le ressortissant belge.

La partie défenderesse doit uniquement vérifier si le requérant dispose ou non de l'autorité parentale, y compris du droit de garde, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

En effet, l'autorité parentale y compris le droit de garde, doit être présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant, ce qui est le cas en l'espèce.

Le droit de garde, en réalité d'hébergement, découle de l'autorité parentale et ne pourra, dans le cas d'espèce, être exercé qu'après que le requérant aura rejoint son enfant.

Partant, le raisonnement de la partie défenderesse méconnaît la finalité de la décision, au vu des travaux préparatoires cités. L'effectivité du droit de garde pourra être évaluée lors de la présence en Belgique du requérant.

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit, à cet égard:

« Comme cela ressort de la disposition précitée, pour pouvoir se prévaloir du droit au regroupement familial, l'ascendant direct du regroupant, enfant mineur, doit notamment exercer l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur ce dernier, et s'en occuper effectivement.

¹³ Doc., Ch., 2022-2023,n°3596/001, p. 51 à 53

¹⁴ Doc., Ch., 2022-2023,n°3596/001, p. 12

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a opéré une distinction claire et conforme à la loi entre, d'une part, le fait de disposer du droit de garde et, d'autre part, son exercice concret. En effet, l'article 40ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas uniquement l'existence abstraite du droit de garde, mais impose que le parent l'exerce effectivement en s'occupant concrètement de l'enfant belge mineur.

La partie défenderesse entend noter qu'il est question dans l'article 40ter, §2, alinéa 1, 3°, de la loi du droit au séjour dérivé, qui découle de l'article 20 TFUE.

Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît, dans des situations tout à fait particulières, un droit de séjour dérivé, tiré de l'article 20 TFUE, au parent d'un citoyen européen, qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, si une décision de refus de séjour prise à l'encontre de ce parent aurait pour conséquence que l'enfant, citoyen de l'Union, se verrait obligé de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et donc dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. [...]

La Cour de justice indique expressément, dans l'arrêt K.A. précité, qu'il faut déterminer quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant.

Dans l'arrêt *Chavez-Vilchez*, précité également, la Cour de justice utilise, lorsqu'elle examine l'éventuel droit de séjour dérivé tiré de l'article 20 TFUE, les termes « *parent d'un enfant mineur ressortissant d'un État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement* ».

De plus, la partie défenderesse rappelle qu'en droit belge, l'exercice du droit de garde implique en effet une implication concrète dans la vie quotidienne de l'enfant, laquelle se manifeste notamment par un hébergement régulier, qu'il soit permanent ou organisé dans le cadre d'une garde alternée. En l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que l'enfant aurait effectivement été hébergé chez son père ni que ce dernier s'occuperait effectivement de lui. [...]

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi ni d'avoir vidé l'article 40ter de son effet utile. Au contraire, elle a procédé à une application correcte et motivée de cette disposition, en se fondant sur l'absence d'exercice effectif du droit de garde et de preuve que la partie requérante s'occupe effectivement de l'enfant pour refuser sa demande de visa regroupement familial ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 3.4.1.

3.5.1. S'agissant du **2^{ème} motif** de l'acte attaqué, tel que contesté dans la 3^{ème} branche du 1^{er} moyen, le requérant a notamment produit :

- une attestation rédigée par son épouse, selon laquelle
« je soussignée, [X.X.] déclare que mon mari [le requérant] et moi partageons l'autorité parentale sur notre enfant [X.X.] y compris le droit de garde, et que mon mari s'occupe effectivement de lui depuis sa naissance. Aussi je donne mon accord afin qu'il nous rejoigne en Belgique et qu'il vienne vivre avec nous »,
- des photos du requérant et de son enfant mineur,
- et une photo d'une transaction financière de 100 euros émise à un destinataire qu'il n'est pas possible de déterminer.

La partie défenderesse a estimé que « *le dossier administratif ne contient pas de document prouvant que [le requérant] s'occupe effectivement de l'enfant* », pour les raisons suivantes :

a) « *La déclaration de [l'épouse du requérant] selon laquelle son mari s'occuperait effectivement de lui depuis la naissance n'est pas corroborée par des documents* ».

b) « *les six photos de famille produites ne constituent pas une preuve d'une prise en charge des soins quotidiens. Tout d'abord, elles ne sont pas datées. Par ailleurs, elles ne prouvent pas qu'il s'agirait de soins sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Ces photos montrent une relation affective normale entre un père et son enfant* ».

c) « *La capture d'écran montrant un envoi d'argent ne mentionne pas les personnes concernées, ni le but de l'envoi d'argent et ne peut dès lors constituer une preuve que [le requérant] fournirait à son fils des soins sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil* ».

d) « *Il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il existerait entre [le requérant] et [son] enfant une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union dans la mesure ou même si des liens affectifs normaux entre le requérant et son fils existent, les besoins quotidiens [du fils du requérant] sont satisfaits par sa mère chez qui il vit* ».

La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles les éléments susmentionnés ne suffisent pas à démontrer que le requérant s'occupe effectivement de son enfant.

3.5.2. La partie requérante reste en défaut de contester ces raisons.

Les affirmations énoncées par la partie requérante, selon lesquelles

- « la partie adverse commet [...] une erreur manifeste d'appréciation en refusant toute valeur probante aux photos, aux transferts d'argent et à la déclaration de l'épouse du requérant, et en se contentant d'affirmer que ces éléments ne démontreraient pas des soins quotidiens, sans examiner concrètement leur portée ni procéder à une analyse globale et circonstanciée du dossier », manquant en fait au vu de la motivation de l'acte attaqué.

- « la partie adverse reconnaît l'existence de liens affectifs entre le requérant et son fils tout en concluant, dans le même temps, qu'aucune prise en charge effective n'existe du seul fait que la mère assume les besoins quotidiens, ce qui découle logiquement de l'absence physique du requérant sur le territoire belge », ne sont pas suffisantes au vu des travaux préparatoires qui précisent que « L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante »¹⁵ et des autres raisons mentionnées dans le second motif de l'acte attaqué.

- « la partie adverse exige en réalité des preuves matériellement impossibles à fournir pour un parent se trouvant à l'étranger, alors même que l'objet du visa est précisément de permettre au parent de rejoindre l'enfant afin d'assurer ensuite les soins sur le territoire belge, de sorte que l'interprétation retenue par la partie adverse vide la notion de « rejoignent » de toute portée et revient à priver l'article 40ter de son effet utile », ne sont pas fondées car la partie requérante ne démontre, par exemple, pas en quoi la preuve d'envois d'argent, spécifiquement destinés à l'entretien de l'enfant, était impossible à fournir.

L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité.

Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été refusée.

3.5.3. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que lors de la prise de l'acte attaqué, le requérant ne cohabitait pas avec son enfant mineur.

Par conséquent, la présomption réfragable d'une dépendance au sens de l'article 20 du TFUE entre l'enfant mineur et son père, le requérant, n'est pas établie.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Dans l'arrêt K.A., la CJUE a précisé les autres éléments susceptibles de fonder un droit de séjour tiré de l'article 20 du TFUE et indiqué notamment ce qui suit :

« La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant ».

La partie défenderesse a donc pu estimer, adéquatement et en suffisance selon ces critères, après analyse de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes que :

« au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

¹⁵ Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, p. 56

Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

Il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il existerait entre [le requérant] et [son] enfant une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union dans la mesure ou même si des liens affectifs normaux entre le requérant et son fils existent, les besoins quotidiens [du fils du requérant] sont satisfaits par sa mère chez qui il vit ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué contraindrait effectivement l'enfant à quitter définitivement le territoire belge.

Il n'apparaît nullement que le refus de visa dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne », puisque la partie requérante reste en défaut de contester utilement le fait que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur.

L'argumentation développée par la partie requérante ne suffit ainsi pas à renverser la conclusion de la partie défenderesse et se limite à prendre le contre-pied de la motivation susvisée.

Elle ne démontre donc pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, sur la base des éléments portés à sa connaissance, l'absence d'un lien de dépendance particulier, visé à l'article 20 du TFUE, entre le requérant et son enfant mineur.

Partant, le grief pris de la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas fondé.

3.6. Sur la 4^{ème} branche du 1^{er} moyen, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision¹⁶.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹⁷.

3.7. Sur la 2^{ème} branche du 2^{ème} moyen, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur,

a) D'une part, si la partie défenderesse n'a pas spécifiquement tenu compte de l'âge de l'enfant, rien n'a été invoqué, à cet égard, lors de la demande.

La partie requérante n'a déposé ou développé aucun élément à cet égard.

b) D'autre part, la partie requérante se borne à faire état de généralités, alors que la séparation ne résulte pas uniquement de l'acte attaqué mais d'un choix posé par les parents de l'enfant.

c) En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être reconnu que si certaines exigences étaient satisfaites.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application d'une norme, telle l'article 40ter, qui lui est conforme et assure, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre de cet intérêt.

d) Partant, l'argumentation de la partie requérante n'est pas suffisante pour entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Sur la 1^{ère} branche du 2^{ème} moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la prise en compte de

- la nature et la solidité des liens familiaux et,
 - la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur,
 - ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur,
- est expressément prévue par l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁶ dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011

¹⁷ en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté l'existence de liens familiaux normaux, et a estimé implicitement que ce seul élément ne suffisait pas à pallier le fait que le requérant n'a pas démontré s'occuper effectivement de son enfant.

Aucune violation de l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni, partant, de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse a également tenu compte des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de visa aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le constat, selon lequel les deux 1^{ères} branches du 1^{er} moyen sont fondées, ne suffit pas à l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, le second motif de l'acte attaqué suffit, à lui seul, à motiver adéquatement et suffisamment cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 mai 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS